



2022/0089(COD)

20.10.2022

PROJET D'AVIS

de la commission des affaires juridiques

à l'intention de la commission de l'agriculture et du développement rural

sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif aux indications géographiques de l'Union européenne pour les vins, les boissons spiritueuses et les produits agricoles, et aux systèmes de qualité pour les produits agricoles, modifiant les règlements (UE) n° 1308/2013, (UE) 2017/1001 et (UE) 2019/787 et abrogeant le règlement (UE) n° 1151/2012 (COM(2022)0134 – C9-0130/2022 – 2022/0089(COD))

Rapporteur pour avis: Adrián Vázquez Lázara

PA_Legam

JUSTIFICATION SUCCINCTE

Le rapporteur salue la proposition de la Commission visant à renforcer la protection des indications géographiques pour les vins, les boissons spiritueuses et les produits agricoles, et des systèmes de qualité pour les produits agricoles.

En 2022, la Commission européenne et sa direction générale de l'agriculture et du développement rural (DG AGRI) ont convenu, de manière informelle, de déléguer des tâches d'examen et d'enregistrement des indications géographiques (IG) à l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO), une agence chargée de la gestion de la marque de l'Union européenne et du dessin ou modèle communautaire enregistré et qui dépend de la commission des affaires juridiques.

Le rapporteur de la commission JURI pour le présent avis voit dans la prochaine révision du système des IG l'occasion de clarifier le rôle de l'EUIPO à l'égard de la DG AGRI et du système des IG agricoles. En effet, le protocole d'accord entre la DG AGRI et l'EUIPO a été signé plus ou moins à l'insu du Parlement et de ses députés, et il n'offre pas suffisamment de certitude quant aux tâches qui ont été couvertes et à celles qui ne l'ont pas été, et dans quelle mesure et pour quelles fins elles l'ont été.

Nous devons tendre vers plus de clarté juridique. La proposition de la Commission permet certes de réaliser un tel progrès, en reconnaissant le rôle d'assistance de l'EUIPO, mais ne mentionne toujours pas les détails d'une telle coopération en ce qui concerne les actes délégués. Le rapporteur de la commission JURI considère que les colégislateurs devraient clairement délimiter et s'accorder sur ces tâches, directement dans ce règlement particulier.

L'utilisation des registres des IG constitue une exception notable à cette approche. Selon le rapporteur, elle devrait être réalisée au moyen d'un nouvel acte délégué réglementant la création, la maintenance, la mise à jour et la protection d'un nouveau registre des IG.

Sur le fond, le rapporteur de la commission JURI estime donc que l'EUIPO joue un rôle important par l'exécution de tâches d'appui technique telles que l'examen de la demande d'enregistrement, l'information aux demandeurs en cas de retard dans la procédure d'examen et la recherche d'informations complémentaires auprès du demandeur si nécessaire. La gestion de la publication du document unique dans l'enregistrement de l'Union, celle de la procédure d'opposition ou la mise en place et la gestion d'un système d'alerte qui fournirait des informations sur la disponibilité d'une indication géographique en tant que nom de domaine joue également un tel rôle.

Le volet le plus substantiel de l'enregistrement des IG, comme l'analyse du cahier des charges, devrait cependant continuer à relever de la compétence de la DG AGRI, tout comme les modifications à l'échelle de l'Union.

Le rapporteur de la commission JURI estime qu'il conviendrait de viser un certain niveau de cohérence entre le système révisé pour les IG agricoles et le système proposé pour les IG artisanales.

Dans l'ensemble, il considère la collaboration entre l'EUIPO et la DG AGRI comme positive et rentable, mais il souhaite la clarifier.

Le rapporteur de la commission JURI propose également un amendement relatif aux droits à l'information des demandeurs et au calendrier que la Commission doit respecter lorsqu'elle traite les demandes de ceux-ci.

AMENDEMENTS

La commission des affaires juridiques invite la commission de l'agriculture et du développement rural, compétente au fond, à prendre en considération les amendements suivants:

Amendement 1

Proposition de règlement Considérant 15

Texte proposé par la Commission

(15) Dans un souci de transparence et d'uniformité dans l'ensemble des États membres, il est nécessaire d'établir et de tenir un registre électronique des indications géographiques de l'Union, enregistrées en tant qu'appellations d'origine protégées ou indications géographiques protégées. Le registre devrait permettre d'assurer l'information des consommateurs et des acteurs commerciaux. Il devrait être une base de données électronique stockée dans un système d'information et être accessible au public.

Amendement

(15) Dans un souci de transparence et d'uniformité dans l'ensemble des États membres, il est nécessaire d'établir et de tenir un registre électronique des indications géographiques de l'Union, enregistrées en tant qu'appellations d'origine protégées ou indications géographiques protégées. Le registre devrait permettre d'assurer l'information des consommateurs et des acteurs commerciaux. Le registre devrait être une base de données électronique stockée dans un système d'information et être accessible au public. ***Il devrait être élaboré, tenu et mis à jour par l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO).***

Or. en

Amendement 2

Proposition de règlement Considérant 39

Texte proposé par la Commission

(39) Les procédures d'enregistrement, de modification et d'annulation des indications géographiques, y compris l'examen et la procédure d'opposition,

Amendement

(39) Les procédures d'enregistrement, de modification et d'annulation des indications géographiques, y compris l'examen et la procédure d'opposition,

devraient être menées de la manière la plus efficace possible. Pour ce faire, il est possible d'utiliser l'assistance à l'examen des demandes fournie par *l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)*. Bien qu'une externalisation partielle à *l'EUIPO* ait été envisagée, la Commission *resterait* responsable des *procédures d'enregistrement, de modification et d'annulation*, en raison d'une relation étroite avec la politique agricole commune et de l'expertise nécessaire pour garantir que les spécificités des vins, des boissons spiritueuses et des produits agricoles soient évaluées de manière adéquate.

devraient être menées de la manière la plus efficace possible. Pour ce faire, il est possible d'utiliser l'assistance à l'examen des demandes fournie par *l'EUIPO*. ***Il faudrait que la participation de l'EUIPO ne soit pas source de retards ou de charges administratives inutiles.*** Bien qu'une externalisation partielle ait été envisagée, la Commission *devrait rester* responsable *du cahier des charges, des modifications et des annulations à l'échelle de l'Union*, en raison d'une relation étroite avec la politique agricole commune et de l'expertise nécessaire pour garantir que les spécificités des vins, des boissons spiritueuses et des produits agricoles soient évaluées de manière adéquate.

Or. en

Justification

Le rapporteur de la commission JURI estime que si la participation de l'EUIPO peut être utile, il ne faudrait pas qu'elle soit créée des retards ou des échelons administratifs supplémentaires. De même, le rapporteur de la commission JURI estime que la Commission devrait en tout état de cause garder la responsabilité de l'enregistrement, y compris du cahier des charges et des modifications à l'échelle de l'Union.

Amendement 3

Proposition de règlement Considérant 39 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(39 bis) Des délais clairs et des procédures de modification de cahiers des charges plus rapides, grâce à la division entre modifications à l'échelle de l'Union et modifications standard, contribueront à améliorer l'efficacité du système.

Or. en

Justification

La simplification des procédures de modification de cahiers des charges contribuera à alléger la charge administrative. Cela est important car la modification de cahiers des charges influence grandement l'adoption des ajustements de processus de production.

Amendement 4

Proposition de règlement Considérant 39 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(39 ter) Le rôle de l'EUIPO devrait être renforcé afin de rendre la procédure d'enregistrement plus efficace. L'EUIPO devrait notamment se voir confier la tâche d'examiner la demande d'enregistrement, d'information des demandeurs en cas de retard dans la procédure d'examen et de recherche d'informations complémentaires auprès du demandeur si nécessaire. Il devrait être chargé de la publication du document unique dans le registre de l'Union, après qu'il ait été vérifié par la Commission. Il devrait assister la Commission dans la procédure d'opposition. Il devrait s'acquitter des tâches liées aux modifications d'un cahier des charges et rendre publiques les modifications standard. Similairement à son rôle pour la protection des noms de domaines dans les marques, l'EUIPO devrait mettre en place et gérer un système d'alerte qui fournirait des informations sur la disponibilité d'une indication géographique en tant que nom de domaine. Il devrait procéder à l'examen des indications géographiques de pays tiers et mettre à jour la liste des accords internationaux les protégeant. Enfin, l'EUIPO et les autorités compétentes des États membres devraient coopérer afin de promouvoir la convergence des pratiques et des outils dans le domaine des indications géographiques.

Amendement 5

Proposition de règlement

Considérant 56

Texte proposé par la Commission

(56) Afin de compléter ou de modifier certains éléments non essentiels du présent règlement, il convient de déléguer à la Commission, conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, le pouvoir d'adopter des actes aux fins suivantes: définir les normes de durabilité et fixer les critères de reconnaissance des normes de durabilité existantes ***préciser ou ajouter les éléments à fournir dans le cadre des informations d'accompagnement; confier à l'EUIPO les tâches liées à l'examen de l'opposition et à la procédure d'opposition, au fonctionnement du registre, à la publication des modifications standard d'un cahier des charges, à la consultation dans le cadre de la procédure d'annulation, à la mise en place et à la gestion d'un système d'alerte informant les demandeurs de la disponibilité de leur indication géographique en tant que nom de domaine, à l'examen des indications géographiques de pays tiers autres que les indications géographiques relevant de l'acte de Genève de l'arrangement de Lisbonne sur les appellations d'origine et les indications géographiques³⁴, proposées en vue d'être protégées dans le cadre de négociations internationales ou d'accords internationaux; établir des critères appropriés pour évaluer la qualité de travail de l'EUIPO dans l'exécution des tâches qui lui sont confiées;*** établir des règles supplémentaires concernant l'utilisation des indications géographiques afin d'identifier les ingrédients des produits transformés; établir des règles supplémentaires relatives la détermination

Amendement

(56) Afin de compléter ou de modifier certains éléments non essentiels du présent règlement, il convient de déléguer à la Commission, conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, le pouvoir d'adopter des actes aux fins suivantes: définir les normes de durabilité et fixer les critères de reconnaissance des normes de durabilité existantes établir des règles supplémentaires concernant l'utilisation des indications géographiques afin d'identifier les ingrédients des produits transformés; établir des règles supplémentaires relatives la détermination du caractère générique des mentions; établir des restrictions et des dérogations concernant la provenance des aliments pour animaux dans le cas d'une appellation d'origine; établir des restrictions et des dérogations concernant l'abattage d'animaux vivants ou la provenance des matières premières; établir des règles afin de déterminer les conditions d'utilisation de la dénomination d'une variété végétale ou d'une race animale; établir des règles qui limitent les informations contenues dans le cahier des charges pour les indications géographiques et les spécialités traditionnelles garanties; détailler les critères d'admissibilité applicables aux spécialités traditionnelles garanties; établir des règles supplémentaires afin de prévoir l'application de procédures de certification et d'accréditation appropriées à l'égard des organismes de certification de produits; établir des règles supplémentaires afin de préciser les conditions de protection des spécialités traditionnelles garanties; établir

du caractère générique des mentions; établir des restrictions et des dérogations concernant la provenance des aliments pour animaux dans le cas d'une appellation d'origine; établir des restrictions et des dérogations concernant l'abattage d'animaux vivants ou la provenance des matières premières; établir des règles afin de déterminer les conditions d'utilisation de la dénomination d'une variété végétale ou d'une race animale; établir des règles qui limitent les informations contenues dans le cahier des charges pour les indications géographiques et les spécialités traditionnelles garanties; détailler les critères d'admissibilité applicables aux spécialités traditionnelles garanties; établir des règles supplémentaires afin de prévoir l'application de procédures de certification et d'accréditation appropriées à l'égard des organismes de certification de produits; établir des règles supplémentaires afin de préciser les conditions de protection des spécialités traditionnelles garanties; établir des règles supplémentaires applicables aux spécialités traditionnelles garanties afin de déterminer le caractère générique des mentions, les conditions d'utilisation des dénominations de variétés végétales et de races animales, et la relation avec les droits de propriété intellectuelle; établir des règles supplémentaires applicables aux demandes communes concernant plusieurs territoires nationaux et compléter les règles de la procédure de demande applicable aux spécialités traditionnelles garanties; compléter les règles régissant la procédure d'opposition applicable aux spécialités traditionnelles garanties afin d'établir des procédures et des délais détaillés; compléter les règles relatives à la procédure de demande de modification applicable aux spécialités traditionnelles garanties; compléter les règles relatives à la procédure d'annulation applicable aux spécialités traditionnelles garanties; établir des règles détaillées relatives aux critères applicables aux mentions de qualité facultatives; retenir une mention de qualité facultative supplémentaire, en précisant ses

des règles supplémentaires applicables aux spécialités traditionnelles garanties afin de déterminer le caractère générique des mentions, les conditions d'utilisation des dénominations de variétés végétales et de races animales, et la relation avec les droits de propriété intellectuelle; établir des règles supplémentaires applicables aux demandes communes concernant plusieurs territoires nationaux et compléter les règles de la procédure de demande applicable aux spécialités traditionnelles garanties; compléter les règles régissant la procédure d'opposition applicable aux spécialités traditionnelles garanties afin d'établir des procédures et des délais détaillés; compléter les règles relatives à la procédure de demande de modification applicable aux spécialités traditionnelles garanties; compléter les règles relatives à la procédure d'annulation applicable aux spécialités traditionnelles garanties; établir des règles détaillées relatives aux critères applicables aux mentions de qualité facultatives; retenir une mention de qualité facultative supplémentaire, en précisant ses conditions d'utilisation; établir des dérogations à l'utilisation de la mention «produit de montagne» et définir les méthodes de production et d'autres critères pertinents pour l'application de cette mention de qualité facultative, notamment les conditions dans lesquelles les matières premières ou les aliments pour animaux peuvent provenir de l'extérieur des zones de montagne. Il importe particulièrement que la Commission procède aux consultations appropriées durant son travail préparatoire, y compris au niveau des experts, et que ces consultations soient menées conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel du 13 avril 2016 «Mieux légiférer»³⁵. En particulier, pour assurer leur égale participation à l'élaboration des actes délégués, le Parlement européen et le Conseil reçoivent tous les documents au même moment que les experts des États membres, et leurs experts ont systématiquement accès aux réunions des

conditions d'utilisation; établir des dérogations à l'utilisation de la mention «produit de montagne» et définir les méthodes de production et d'autres critères pertinents pour l'application de cette mention de qualité facultative, notamment les conditions dans lesquelles les matières premières ou les aliments pour animaux peuvent provenir de l'extérieur des zones de montagne. Il importe particulièrement que la Commission procède aux consultations appropriées durant son travail préparatoire, y compris au niveau des experts, et que ces consultations soient menées conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel du 13 avril 2016 «Mieux légiférer»³⁵. En particulier, pour assurer leur égale participation à l'élaboration des actes délégués, le Parlement européen et le Conseil reçoivent tous les documents au même moment que les experts des États membres, et leurs experts ont systématiquement accès aux réunions des groupes d'experts de la Commission traitant de l'élaboration des actes délégués.

34

<https://www.wipo.int/publications/fr/details.jsp?id=3983>

³⁵ JO L 123 du 12.5.2016, p. 1.

groupes d'experts de la Commission traitant de l'élaboration des actes délégués.

34

<https://www.wipo.int/publications/fr/details.jsp?id=3983>

³⁵ JO L 123 du 12.5.2016, p. 1.

Or. en

Amendement 6

Proposition de règlement Article 17 – titre

Texte proposé par la Commission

Examen par **la Commission** et publication aux fins d'opposition

Amendement

Examen par **l'EUIPO** et publication aux fins d'opposition

Or. en

Justification

L'EUIPO reçoit déjà des données techniques de plusieurs unités de la Commission, étant chargé de l'examen préalable du dossier de l'indication géographique.

Amendement 7

Proposition de règlement Article 17 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. **La Commission** examine toute demande d'enregistrement reçue conformément à l'article 16, paragraphe 1. Cet examen consiste à vérifier l'absence d'erreurs manifestes, l'exhaustivité des informations fournies en application de l'article 15 ainsi que la précision et la nature technique du document unique visé à l'article 13. Il tient compte des résultats de la procédure nationale menée par l'État membre concerné. Il porte notamment sur le document unique visé à l'article 13.

Amendement

1. **L'EUIPO** examine toute demande d'enregistrement reçue conformément à l'article 16, paragraphe 1. Cet examen consiste à vérifier l'absence d'erreurs manifestes, l'exhaustivité des informations fournies en application de l'article 15 ainsi que la précision et la nature technique du document unique visé à l'article 13. Il tient compte des résultats de la procédure nationale menée par l'État membre concerné **et de l'opinion de la Commission**. Il porte notamment sur le document unique visé à l'article 13.

Or. en

Amendement 8

Proposition de règlement Article 17 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Cet examen ne devrait pas durer plus de six mois. Si l'examen dépasse ou risque de dépasser le délai de six mois, **la Commission** informe le demandeur des raisons de ce retard par écrit.

Amendement

2. Cet examen ne devrait pas durer plus de six mois. Si l'examen dépasse ou risque de dépasser le délai de six mois, **L'EUIPO** informe le demandeur des raisons de ce retard par écrit.

Or. en

Amendement 9

Proposition de règlement Article 17 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. **La Commission** peut demander des informations supplémentaires au demandeur.

Amendement

3. **L'EIPO** peut demander des informations supplémentaires au demandeur.

Or. en

Justification

Dans l'amendement 4, le rapporteur de la commission JURI propose de charger l'EIPO de demander des informations complémentaires au demandeur. Il suggère de laisser cette partie du processus à l'EIPO dans un souci d'efficacité.

Amendement 10

Proposition de règlement Article 17 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

5. **La Commission est habilitée à adopter des actes délégués, conformément à l'article 84, afin de compléter le présent règlement par des règles visant à confier à l'EIPO les tâches énoncées dans le présent article.**

Amendement

supprimé

Or. en

Justification

Le rapporteur de la commission JURI considère que les nouvelles tâches transférées à l'EIPO devraient être définies ici, dans le présent règlement, par les colégislateurs et qu'il ne faut pas laisser à la Commission le soin de les déterminer.

Amendement 11

Proposition de règlement Article 17 – paragraphe 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

5 bis. *L'EIPO exécute toutes les tâches nécessaires relevant de l'examen technique.*

Or. en

Amendement 12

Proposition de règlement

Article 18 – paragraphe 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Amendement

2. *La Commission* est exemptée de l'obligation de respecter le délai fixé pour procéder à l'examen visé à l'article 17, paragraphe 2, et *d'informer* le demandeur des raisons du retard lorsqu'elle reçoit une communication de l'État membre au sujet d'une demande d'enregistrement déposée conformément à l'article 9, paragraphe 6, par laquelle:

2. *L'EIPO* est exemptée de l'obligation de respecter le délai fixé pour procéder à l'examen visé à l'article 17, paragraphe 2, et *informe* le demandeur des raisons du retard lorsqu'elle reçoit une communication de l'État membre au sujet d'une demande d'enregistrement déposée conformément à l'article 9, paragraphe 6, par laquelle:

Or. en

Justification

Le rapporteur de la commission JURI estime que rien ne justifie que l'EIPO soit exemptée d'informer le demandeur.

Amendement 13

Proposition de règlement

Article 19 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

1. Dans un délai de trois mois à compter de la date de publication au Journal officiel de l'Union européenne du document unique et de la référence au cahier des charges en vertu de l'article 17,

1. Dans un délai de trois mois à compter de la date de publication au Journal officiel de l'Union européenne du document unique et de la référence au cahier des charges en vertu de l'article 17,

paragraphe 4, les autorités d'un État membre ou d'un pays tiers ou une personne physique ou morale ayant un intérêt légitime et étant établie ou résidant dans un pays tiers peuvent déposer une opposition auprès de la Commission ***ou lui faire savoir qu'elles souhaitent présenter des observations.***

paragraphe 4, les autorités d'un État membre ou d'un pays tiers ou une personne physique ou morale ayant un intérêt légitime et étant établie ou résidant dans un pays tiers peuvent déposer une opposition auprès de la Commission.

Or. en

Justification

La notification d'observations n'est pas une procédure d'opposition et, partant, ne devrait pas figurer dans le même article. Il est important que le présent rapport et celui de M^{me} Walsmann sur les indications géographiques pour les produits artisanaux et industriels présentent un certain degré de cohérence.

Amendement 14

Proposition de règlement Article 19 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Toute personne physique ou morale ayant un intérêt légitime, établie ou résidant dans un État membre autre que celui dont émane la demande d'enregistrement dans l'Union peut déposer une opposition auprès de l'État membre dans lequel elle est établie ou réside, dans des délais permettant de déposer une opposition ***ou de faire savoir qu'elle souhaite présenter des observations*** conformément au paragraphe 1.

Amendement

2. Toute personne physique ou morale ayant un intérêt légitime, établie ou résidant dans un État membre autre que celui dont émane la demande d'enregistrement dans l'Union peut déposer une opposition auprès de l'État membre dans lequel elle est établie ou réside, dans des délais permettant de déposer une opposition conformément au paragraphe 1.

Or. en

Justification

La notification d'observations n'est pas une procédure d'opposition et, partant, ne devrait pas figurer dans le même article.

Amendement 15

Proposition de règlement Article 19 – paragraphe 9

Texte proposé par la Commission

9. Une fois la procédure d'opposition clôturée, la Commission termine son évaluation de la demande d'enregistrement dans l'Union, en tenant compte de toute demande de période transitoire, des résultats de la procédure d'opposition, **de toute notification d'observations reçue** et de toute autre question soulevée ultérieurement à son examen et susceptible d'entraîner une modification du document unique.

Amendement

9. Une fois la procédure d'opposition clôturée, la Commission termine son évaluation de la demande d'enregistrement dans l'Union, en tenant compte de toute demande de période transitoire, des résultats de la procédure d'opposition et de toute autre question soulevée ultérieurement à son examen et susceptible d'entraîner une modification du document unique.

Or. en

Justification

La notification d'observations n'est pas une procédure d'opposition et, partant, ne devrait pas figurer dans le même article.

Amendement 16

Proposition de règlement Article 19 – paragraphe 10

Texte proposé par la Commission

10. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués, conformément à l'article 84, afin de compléter le présent règlement par des procédures et des délais détaillés pour la procédure d'opposition, pour la présentation officielle d'observations par les autorités nationales et les personnes ayant un intérêt légitime, qui ne déclencheront pas la procédure d'opposition, et par des règles visant à confier à l'EUIPO les tâches énoncées dans le présent article.

Amendement

supprimé

Or. en

Justification

Le rapporteur de la commission JURI considère que les nouvelles tâches transférées à l'EUIPO devraient être définies ici, dans le présent règlement, par les colégislateurs et qu'il ne faut pas laisser à la Commission le soin de les déterminer.

Amendement 17

Proposition de règlement

Article 19 – paragraphe 10 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

10 bis. L'EUIPO assiste la Commission:

- a) en fournissant une assistance technique dans les procédures d'opposition;**
- b) en recevant les oppositions visées au paragraphe 1;**
- c) en contrôlant la recevabilité des oppositions;**
- d) en invitant l'autorité ou la personne à l'origine de l'opposition et l'autorité ou le groupement de producteurs demandeur qui a déposé la demande à engager les consultations appropriées si l'opposition est recevable;**
- e) en prolongeant le délai de consultation;**
- f) en recevant notification du résultat de la consultation et de la position de l'opposante à l'issue de la consultation, ou de toute modification à la demande d'enregistrement qui en découle;**
- g) en renouvelant l'examen et en publiant une nouvelle fois la demande dans les cas visés au paragraphe 7 (renouveau de l'examen dans le cas où, à la fin des consultations, les données publiées dans le document unique ont été modifiées et, lorsque la demande d'enregistrement a été modifiée de manière substantielle et remplit les conditions d'enregistrement, nouvelle publication du document unique);**

h) en effectuant un examen de la demande d'enregistrement au niveau de l'Union.

Or. en

Amendement 18

Proposition de règlement Article 20 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 20 bis

Procédure de notification d'observations

1. Afin de corriger des inexactitudes dans une procédure d'enregistrement d'une indication géographique en cours, une autorité compétente d'un État membre ou d'un pays tiers, ou une personne physique ou morale ayant un intérêt légitime et établie ou résidant dans un pays tiers ou dans un État membre peut faire savoir à l'Office qu'elle souhaite présenter des observations dans un délai de trois mois à compter de la date de publication du document unique et de la référence au cahier des charges dans le registre de l'Union.

2. La notification d'observations visée au paragraphe 1 de cet article ne se fonde pas sur les motifs d'opposition visés à l'article 19. L'autorité compétente ou la personne qui présente des observations n'est pas considérée comme partie à la procédure.

3. L'EUIPO partage la notification d'observations avec le demandeur et en tient compte lorsqu'il statue sur la demande d'enregistrement, à moins que celle-ci soit peu claire ou manifestement incorrecte.

4. Afin de faciliter la gestion de la procédure de notification d'observations, la Commission peut adopter des actes d'exécution établissant les règles relatives

à la présentation de cette notification d'observations et spécifiant leur format et leur présentation en ligne. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 53, paragraphe 2.

Or. en

Justification

Il convient de préciser en quoi consiste la procédure de notification d'observations, car il ne s'agit pas d'une opposition mais d'observations correctives formulées dans le cadre de la procédure d'enregistrement. Il est important que le présent projet d'avis et le projet de rapport de M^{me} Walsmann sur les indications géographiques pour les produits artisanaux et industriels présentent un certain degré de cohérence.

Amendement 19

Proposition de règlement

Article 23 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 bis. Le registre de l'Union visé au paragraphe 1 est élaboré, tenu et mis à jour par l'EUIPO pour la gestion des indications géographiques protégées au titre du présent règlement.

Or. en

Amendement 20

Proposition de règlement

Article 23 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

Amendement

5. La Commission rend publique et ***met régulièrement*** à jour la liste des accords internationaux visés au paragraphe 3, ainsi que la liste des indications géographiques protégées au titre de ces accords.

5. La Commission rend publique et, ***dans le cas de modifications, met*** à jour la liste des accords internationaux visés au paragraphe 3, ainsi que la liste des indications géographiques protégées au titre de ces accords.

Amendement 21

Proposition de règlement Article 23 – paragraphe 7

Texte proposé par la Commission

Amendement

7. *La Commission est habilitée à adopter des actes délégués, conformément à l'article 84, qui complètent le présent règlement par des règles visant à confier à l'EUIPO la gestion du registre des indications géographiques de l'Union.*

supprimé

Or. en

Justification

Le rapporteur de la commission JURI considère que les nouvelles tâches transférées à l'EUIPO devraient être définies ici, dans le présent règlement, par les colégislateurs et qu'il ne faut pas laisser à la Commission le soin de les déterminer.

Amendement 22

Proposition de règlement Article 24 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

2. Lorsqu'un groupement de producteurs a été reconnu par les autorités nationales conformément à l'article 33, ledit groupement est identifié comme le titulaire des droits sur l'indication géographique dans le registre des indications géographiques de l'Union et dans l'extrait officiel visé au paragraphe 1.

2. Lorsqu'un groupement de producteurs a été reconnu par les autorités nationales conformément à l'article 33, **ou par une autorité d'un pays tiers**, ledit groupement est identifié comme le titulaire des droits sur l'indication géographique dans le registre des indications géographiques de l'Union et dans l'extrait officiel visé au paragraphe 1.

Or. en

Justification

Il est nécessaire d'accorder les mêmes droits aux pays tiers afin de respecter les engagements pris dans le cadre de l'OMC.

Amendement 23

Proposition de règlement Article 25 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

5. Une modification **standard** est considérée comme une modification **temporaire** lorsqu'elle concerne un changement temporaire du cahier des charges résultant de mesures sanitaires et phytosanitaires obligatoires imposées par les autorités publiques, ou une modification temporaire nécessaire en raison d'une catastrophe naturelle **ou** de mauvaises conditions météorologiques formellement reconnues par les autorités compétentes.

Amendement

5. Une modification **temporaire** est considérée comme une modification **standard** lorsqu'elle concerne un changement temporaire du cahier des charges résultant de mesures sanitaires et phytosanitaires obligatoires imposées par les autorités publiques, ou une modification temporaire nécessaire en raison d'une catastrophe naturelle, de mauvaises conditions météorologiques **ou des conséquences d'un évènement géopolitique exceptionnel**, formellement reconnues par les autorités compétentes.

Or. en

Justification

Les événements récents montrent qu'il serait utile de tenir compte de situations géopolitiques telles que la guerre pour permettre des modifications temporaires de cahiers des charges.

Amendement 24

Proposition de règlement Article 25 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission

6. Les modifications à l'échelle de l'Union sont approuvées par la Commission. La procédure d'approbation s'effectue, mutatis mutandis, selon la procédure prévue aux articles 8 à 22.

Amendement

6. Les modifications à l'échelle de l'Union sont **examinées et** approuvées par la Commission. La procédure d'approbation s'effectue, mutatis mutandis, selon la procédure prévue aux articles 8 à 22.

Or. en

Justification

La DG AGRI devrait rester responsable de l'examen des modifications de l'Union européenne, compte tenu de la faible charge administrative qu'elle représente et de la grande expertise dont elle dispose dans ce domaine.

Amendement 25

Proposition de règlement Article 25 – paragraphe 9

Texte proposé par la Commission

9. Les modifications standard sont approuvées et rendues publiques par l'État membre ou le pays tiers sur le territoire duquel se trouve l'aire géographique du produit concerné et sont communiquées à la Commission. ***La Commission rend publiques*** ces modifications.

Amendement

9. Les modifications standard sont approuvées et rendues publiques par l'État membre ou le pays tiers sur le territoire duquel se trouve l'aire géographique du produit concerné et sont communiquées à la Commission. ***À la suite de cette approbation, la Commission transmet ces modifications à l'EUIPO, qui les rend publiques.***

Or. en

Amendement 26

Proposition de règlement Article 25 – paragraphe 10

Texte proposé par la Commission

10. ***La Commission est habilitée à adopter des actes délégués, conformément à l'article 84, afin de compléter le présent règlement par des dispositions visant à confier à l'EUIPO la publication des modifications standard visées au paragraphe 9.***

Amendement

supprimé

Or. en

Justification

Le rapporteur de la commission JURI considère que les nouvelles tâches transférées à l'EUIPO devraient être définies ici, dans le présent règlement, par les colégislateurs et qu'il ne faut pas laisser à la Commission le soin de les déterminer.

Amendement 27

Proposition de règlement Article 25 – paragraphe 10 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

10 bis. L'EUIPO est chargé de la publication des modifications standard visées au paragraphe 9. Il procède à l'examen technique des modifications à l'échelle de l'Union et prépare les observations, qui sont vérifiées et envoyées aux demandeurs par la Commission.

Or. en

Amendement 28

Proposition de règlement Article 26 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

Amendement

5. Avant d'adopter les actes d'exécution visés aux paragraphes 1 et 2, la Commission consulte les autorités de l'État membre, les autorités du pays tiers ou, dans la mesure du possible, le producteur du pays tiers ayant demandé à l'origine l'enregistrement de l'indication géographique concernée, sauf si l'annulation est directement demandée par ces demandeurs initiaux.

5. Avant d'adopter les actes d'exécution visés aux paragraphes 1 et 2, la Commission consulte les autorités de l'État membre, les autorités du pays tiers ou, dans la mesure du possible, le producteur du pays tiers ayant demandé à l'origine l'enregistrement de l'indication géographique concernée, sauf si l'annulation est directement demandée par ces demandeurs initiaux. ***L'enregistrement de la dénomination sur le marché et sa protection par un autre droit de propriété intellectuelle sont interdits pendant une période d'au moins 10 ans à compter de la date d'annulation d'une indication géographique.***

Or. en

Justification

Au vu des récentes demandes d'annulation qui ont conduit à la privatisation de certaines indications géographiques, il serait utile d'introduire des règles.

Amendement 29

Proposition de règlement Article 26 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission

6. *La Commission est habilitée à adopter des actes délégués, conformément à l'article 84, afin de compléter le présent règlement par des règles visant à confier à l'EUIPO les tâches énoncées au paragraphe 5.*

Amendement

6. ***L'EUIPO effectue les tâches énoncées à l'article 26, paragraphe 5.***

Or. en

Justification

Le rapporteur de la commission JURI considère que les nouvelles tâches transférées à l'EUIPO devraient être définies ici, dans le présent règlement, par les colégislateurs et qu'il ne faut pas laisser à la Commission le soin de les déterminer.

Amendement 30

Proposition de règlement Article 27 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

1. Les indications géographiques inscrites dans le registre des indications géographiques de l'Union sont protégées contre:

Amendement

1. Les indications géographiques inscrites dans le registre des indications géographiques de l'Union ***et celles protégées dans l'Union par des accords internationaux*** sont protégées contre:

Or. en

Justification

Les IG qui sont protégées par des accords bilatéraux ou multilatéraux ne devraient pas être automatiquement inscrits dans le registre de l'Union.

Amendement 31

Proposition de règlement Article 31

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 31

supprimé

Marques

Aucune dénomination n'est enregistrée en tant qu'indication géographique si, compte tenu de la réputation et de la notoriété d'une marque commerciale, l'enregistrement de la dénomination proposée en tant qu'indication géographique pourrait induire le consommateur en erreur quant à la véritable identité du produit.

Or. en

Justification

Fusionné avec le paragraphe 35 à de fins de plus grande clarté.

Amendement 32

Proposition de règlement Article 35 – titre

Texte proposé par la Commission

Amendement

Marques conflictuelles

Marques *et indications géographiques*
conflictuelles

Or. en

Justification

Cohérence avec la fusion des articles 31 et 35.

Amendement 33

Proposition de règlement Article 35 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis. Une demande d'enregistrement d'indication géographique est rejetée si, compte tenu du fait qu'une marque est notoirement connue et compte tenu de sa réputation, la dénomination proposée en tant qu'indication géographique est susceptible d'induire le consommateur en erreur quant à la véritable identité du produit.

Or. en

Justification

Cohérence avec la fusion des articles 31 et 35.

Amendement 34

Proposition de règlement Article 46 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

La Commission est habilitée à adopter des actes délégués, conformément à l'article 84, afin de compléter le présent règlement par des règles visant à confier à l'EUIPO l'examen des indications géographiques de pays tiers, autres que les indications géographiques relevant de l'acte de Genève de l'arrangement de Lisbonne sur les appellations d'origine et les indications géographiques, proposées à la protection dans le cadre de négociations internationales ou d'accords internationaux.

L'EUIPO effectue l'examen technique des indications géographiques de pays tiers, autres que les indications géographiques relevant de l'acte de Genève de l'arrangement de Lisbonne sur les appellations d'origine et les indications géographiques, proposées à la protection dans le cadre de négociations internationales ou d'accords internationaux.

Or. en

Justification

Le rapporteur de la commission JURI considère que les nouvelles tâches transférées à l'EUIPO devraient être définies ici, dans le présent règlement, par les colégislateurs et qu'il ne faut pas laisser à la Commission le soin de les déterminer.

Amendement 35

Proposition de règlement

Article 47 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

1. *Lorsque la Commission exerce l'un des délégations de pouvoirs prévues par le présent règlement afin de confier des tâches à l'EUIPO, elle est également habilitée à adopter des actes délégués, conformément à l'article 84, afin de compléter le présent règlement par des critères d'évaluation de la qualité d'exécution **de ces** tâches. Ces critères peuvent comprendre:*

Amendement

1. ***La** Commission est habilitée à adopter des actes délégués, conformément à l'article 84, afin de compléter le présent règlement par des critères d'évaluation de la qualité d'exécution **des** tâches **confiées à l'EUIPO conformément au présent règlement**. Ces critères peuvent comprendre:*

Or. en

Amendement 36

Proposition de règlement

Article 47 – paragraphe 1 – point d bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

d bis) la réduction du temps de traitement pour l'examen des demandes;

Or. en

Justification

L'intervention de l'EUIPO devra être évaluée en fonction de la manière dont elle pourrait réduire la durée des procédures.

Amendement 37

Proposition de règlement Article 47 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Au plus tard **cinq** ans après la **première délégation de tâches à l’EUIPO**, la Commission établit et présente au Parlement européen et au Conseil un rapport sur les résultats de l’exercice de ces tâches par l’EUIPO et l’expérience qui en est tirée.

Amendement

2. Au plus tard [**cinq** ans après la **date de l’entrée en vigueur du présent règlement**], la Commission établit et présente au Parlement européen et au Conseil un rapport sur les résultats de l’exercice de ces tâches par l’EUIPO et l’expérience qui en est tirée.

Ce rapport peut être accompagné, le cas échéant, de propositions législatives.

Or. en

Justification

Les colégislateurs seraient amenés à participer, si nécessaire, à l’extension des tâches de l’EUIPO à l’avenir.

Amendement 38

Proposition de règlement Article 82

Règlement (UE) 2017/1001

Article 151 – paragraphe 1 – point f

Texte proposé par la Commission

f) l’administration des indications géographiques, notamment les tâches qui lui sont confiées au moyen d’actes délégués de la Commission adoptés conformément à l’article [...] du règlement (UE) .../... du Parlement européen et du Conseil [règlement sur les IG]

Amendement

f) l’administration **et la promotion** des indications géographiques, notamment les tâches qui lui sont confiées au moyen d’actes délégués de la Commission adoptés conformément à l’article [...] du règlement (UE) .../... du Parlement européen et du Conseil [règlement sur les IG]*

Justification

L’EUIPO pourrait être chargé de la promotion des IG, comme le prévoit la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la protection des indications géographiques pour les produits artisanaux et industriels (article 61).

